

6-24 PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros

Siège social : 738 rue Yves Kermen

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE 940 930 878

ci-après désignée « **Société** »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 27 JANVIER 2026

[.../...]

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social de la Société était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 6 300 000 € (six millions trois cent mille euros) afin de le porter de 10 000 000 € (dix millions d'euros) à 16 300 000 € (seize millions trois cent mille euros).

L'augmentation de capital sera réalisée par émission au pair de 6 300 000 (six millions trois cent mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ (un euro) chacune.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Lesdites souscriptions seront reçues à compter de ce jour jusqu'au 28 février 2026 au siège social de la Société. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'augmentation de capital aura été souscrite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique déclare :

- souscrire à la totalité de l'augmentation de capital d'un montant de 6 300 000 € (six millions trois cent mille euros) par émission au pair de 6 300 000 (six millions trois cent mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ (un euro) chacune, décidée à la première décision ci-dessus ;
- remettre le bulletin de souscription correspondant au Président de la Société ; et
- que la somme de 6 300 000 (six millions trois cent mille) euros, montant de sa souscription, correspond à une créance liquide et exigible sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président.

L'Associée Unique suspend ses décisions afin de permettre au Commissaire aux comptes ad hoc de lui remettre le certificat, constatant la libération de la totalité du prix de souscription des actions susvisées par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la société, qu'il a établi conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce sur présentation du bulletin de souscription.

Le Commissaire aux comptes ad hoc ayant remis le certificat susvisé, l'Associée Unique reprend le cours de ses décisions.

Paraphe


En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique constate :

- que l'augmentation du capital social décidée à la première décision ci-dessus a été intégralement souscrite et libérée par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président ;
- que la période de souscription se trouve ainsi close par anticipation ;
- et qu'en conséquence l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'opération d'augmentation (décidée à la première décision ci-dessus), décide de modifier l'article 6 (Apports) en y ajoutant un troisième et dernier paragraphe et l'article 7 (Capital Social) des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – Apports

[...]

Par décisions de l'associée unique en date du 27 janvier 2026, le capital social de la société a été augmenté de 6 300 000 € (six millions trois cent mille euros) pour le porter de 10 000 000 € (dix millions d'euros) à 16 300 000 € (seize millions trois cent mille euros) par émission de 6 300 000 (six millions trois cent mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ (un euro) chacune, par apport en numéraire. »

Le reste de l'article reste inchangé.

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 16 300 000 € (seize millions trois cent mille euros).

Il est divisé 16 300 000 (seize millions trois cent mille) actions de 1€ (un euro) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

[.../...]

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

[.../...]

Extrait certifié conforme par la Présidente par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

La Présidente

La Société 6-24 HOLDING,

Représentée par son Président, Monsieur Michel DUMONT

Signé par :


F76E1E0CC1D4476...